



34K02  
Lac Gobilot

Légende

- Carte des titres miniers**
- Clair désigné sur carte
  - Clair valide
  - Aire de titres en traitement
  - Bal d'exploitation en fonds marins (BEF)
  - Territoire arpenté non désigné
  - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clair
  - Bal d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
  - Aire d'extraction autorisée sans bal
  - Certificat d'autorisation
  - Déclaration de conformité
  - DM (concession minière) ou BEP (Permis d'exploitation sous forme de bal)
- Le chiffre indique le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure droite indique la substance extraite et celle dans la partie gauche le statut du site d'exploitation.

- Substance extraite**
- |                       |                     |                           |
|-----------------------|---------------------|---------------------------|
| G) Gravier            | O) Dolomie          | U) Autre                  |
| H) Sable de silice    | P) Ferme consolidée | V) Ferme consolidée       |
| I) Calcaire           | J) Terre jaune      | R) Résidu miniers inertes |
| K) Pierre d'argillite | M) Terre            | S) Sable                  |
| E) Minéral de silice  | N) Terre noire      | T) Tourbe                 |

- Statut du site d'exploitation**
- O) Ouvert sous conditions
  - C) Ouvert
  - F) Fermé
  - N) Non autorisé
  - T) En traitement

**Contrainte à l'activité minière**

- Contrainte majeure**
- Territoire réservé à l'État ou soustrait au zonement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
  - Périère urbanisée
  - Territoire soustrait au zonement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel en matière d'exploitation minière pour le pétrole et le gaz naturel (sont permises)
  - Territoire où le droit de jalonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
  - Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
  - Territoire incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure**
- Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti à des conditions et obligations déterminées par le ministre
  - Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre

**À titre indicatif**

- Information à titre indicatif
- Entente d'Eeyou Istchee Baie-James
  - Terres de catégorie II
  - Terres de catégorie III
- Entente Première Nation Abitibiwinini
  - Entente Pilogan
- Entente de principe d'ordre générale (EPOG)
  - Missionnaire de Béthanie, Essipk, Mashteuiatsh, Nutsashuan
- Frontières
  - Frontière internationale
  - Frontière interprovinciale
  - Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998  
est de 23°27' ouest avec une variation annuelle déclinatoire de 7,07"

Système de référence géodésique North American 1983  
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)  
ZONE 18

48°30'00" Coordonnée géographique  
648000m E. Coordonnée U.T.M. Zone 18

**Echelle 1:50 000**

0 1000 2000 3000 mètres

**AVIS IMPORTANT**

Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

